

COMITE D'APPEL de l'ASBL F.V.W.B.

Arrêt du 27 mars 2023

I. PRESENCES

Étaient présents lors de la réunion du 24 mars 2023 à 19h30 au siège de la F.V.W.B. situé à Rue de Namur 84 à 5000 BEEZ :

- Madame Maïté ABAD ET ORTEGA
- Monsieur Fabian VANHECKE
- Monsieur Michel DRIESMANS

Membres du comité d'appel

- Monsieur Eric DAVAUX
- Monsieur Didier VANLEEJW

Les parties

- Monsieur Thibault LYCOPS
- Monsieur Frédéric SCHMITT
- Monsieur Francis OFFERMANS

Les témoins

En date du 24 mars 2023, le Comité d'appel a entendu les parties de manière contradictoire ainsi que les témoins.

Vu les statuts et ROI de la F.V.W.B.

Vu la réclamation introduite par Monsieur Eric DAVAUX par pli recommandé réceptionné le 15.02.2023

Vu la décision du comité de Première Instance de la F.V.W.B. du 17 mars 2023

Vu le recours introduit par Monsieur Eric DAVAUX par pli recommandé réceptionné le 22.03.2023

II. REMARQUES PRÉLIMINAIRES

Vu la démission du Procureur Fédéral F.V.W.B., le C.A. de la F.V.W.B. a décidé en date du 19 octobre 2022 que « Si le Parquet Fédéral de la F.V.W.B., pour quelque raison que ce soit, est inactif, ses fonctions seront assurées par le Parquet Fédéral de Volley-Belgium. Pendant l'inactivité du Parquet Fédéral de la F.V.W.B. et jusqu'à ce que le Parquet Fédéral de Volley Belgium reprenne l'affaire, tous les délais sont suspendus. »

Le Parquet Fédéral de Volley Belgium a décidé d'utiliser la procédure écrite permettant au Parquet Fédéral de remplacer sa comparution physique par une déclaration écrite.

Le Parquet Fédéral a indiqué qu'il confirmait en appel le réquisitoire développé devant le comité juridique de première instance.

À la demande du requérant, il est fait application de la procédure accélérée et vu la nécessité de rendre possible une décision définitive pour le week-end des 25 et 26 mars 2023 lors duquel doit être appliqué le règlement qui est l'objet du litige.

De l'accord des parties et des témoins, le comité d'appel et le Parquet ont fixé la séance le vendredi 24 mars afin de permettre au comité d'appel de prendre une décision avant le week-end des 25 et 26 mars lors duquel se déroule les qualifications 2022-2023 du BWBC en vue des finales francophones.

III. OBJET DE LA PROCEDURE, FAITS ET RETROACTES

1.

En date du 07 février 2023, l'Organe d'Administration (OA) du B.W.B.C. asbl adopte le « Règlement des Qualifications 2022-2023 du B.W.B.C. en vue des Finales Francophones. » qui seront organisées le week-end des 25 et 26 mars 2023.

Le 10 février 2023, M. VANLEEuw Didier, Administrateur Responsable de la Cellule Sportive du B.W.B.C., transmet ce règlement aux clubs par mail via l'adresse mail générale des clubs.

2.

Le 14 février 2023, M. DAVAUX Eric introduit par recommandé une action contre ce règlement estimant que l'article 9 de ce règlement - qui dispose en son point 5 que : « toute équipe participante ne peut pas aligner, sous peine de forfait, de joueurs en double affiliation externe » - est en contradiction avec les statuts et le ROI de la FVWB

Il ajoute que l'article 315 du ROI de la FVWB dispose que : « *tout joueur peut obtenir la DA à condition de remplir les conditions suivantes : notamment : peut participer aux compétitions jeunes avec le club de DA pour autant que le club d'origine n'évolue pas dans cette catégorie lors des compétitions concernées.* »

Monsieur DAVAUX poursuit en indiquant que le règlement est selon lui nul dans la mesure où il a été adopté le 7 février 2023 alors que l'article 200 du ROI du BWBC précise que : *toute dérogation prévue dans le règlement complémentaire de compétition de l'association valable uniquement pour une saison sportive et publié avant le 15 mai de chaque saison sportive. Celui-ci ne peut être contraire ou être plus contraignant que les statuts et le ROI de l'association.*

Monsieur DAVAUX ajoute que le règlement litigieux est selon lui discriminatoire envers certains affiliés et enfreint donc l'égalité de chance entre affiliés de l'association.

En conséquence, le requérant sollicite :

- de déclarer la requête de la plaignante admissible, recevable et fondée ;
- de faire respecter les Statuts et ROI de la F.V.W.B. et du B.W.B.C. ;
- d'annuler, puisque entre autres, ne respectant pas la réglementation supérieure, le règlement du tournoi B.W.B.C. de qualification jeunes en vue des finales francophones des jeunes et/ou, [si les délais ne peuvent être respectés, de surseoir à l'organisation de celui-ci et/ou, par conséquent, si les délais ne peuvent être respectés, de surseoir à l'organisation des finales francophones (puisque les représentants du BW et du BC n'auront pas pu être désignés) et par conséquent, si les délais ne peuvent être respectés, de surseoir à l'organisation des finales nationales des jeunes.
- de prendre les sanctions adéquates contre Didier Vanleeuw, administrateur responsable de la Cellule sportive du B.W.B.C., et/ou contre la Cellule sportive du B.W.B.C. et/ou contre l'OA du B.W.B.C. ;
- de dire que, si la plaignante obtient gain de cause, les frais de déplacement des personnes convoquées aux diverses réunions et tout autre frais soient portés à la partie fautive.

3.

Le Parquet Fédéral a adressé son réquisitoire par écrit et a estimé que la réclamation de Monsieur DAVAUX est irrecevable.

A cet égard, il est fait référence aux obligations prévues à l'article 2:45 du Code des sociétés et des associations (Section 3. Procédure et effets de la nullité et de la suspension des décisions d'un organe) : « L'action en nullité est dirigée contre la personne morale ». L'association Brabant wallon Bruxelles- Capitale Volley devait être citée à comparaître en tant que partie et pas M. Didier VANLEEuw.

4.

Par décision du 17 mars 2023, le comité de Première Instance a relevé que la réclamation était recevable et a décidé de ne pas suivre le réquisitoire du Parquet Fédéral de Volley Belgium.

Le comité de Première instance se justifie comme suit :

Le Parquet Fédéral de Volley Belgium fait référence au Code des sociétés et des associations (Section 3. Procédure et effets de la nullité et de la suspension des décisions d'un organe), art. 2:45. Cette partie précise du Code des Sociétés et Associations traite de la nullité des décisions des organes décidée par jugement du Tribunal des Entreprises et vise plutôt les relations externes d'une personne morale. Son application n'entre pas dans le cadre de cette action interne dont les modalités sont plutôt fixées par les Statuts et ROI de la F.V.W.B. et du B.W.B.C..

L'art. 17 point 1 du Règlement Juridique stipule que si une action est irrecevable suivant l'avis du parquet fédéral, celui peut classer l'action sans suite. Or le Parquet Fédéral de Volley Belgium a transmis l'action au Comité Juridique de 1ère Instance.

Les conditions de recevabilité d'une action sont énoncées à l'art. 18 du Règlement Juridique de la F.V.W.B. Sous peine de restreindre de manière inacceptable et arbitraire le droit des membres de la F.V.W.B. de recourir aux organes juridiques de la F.V.W.B., ces conditions doivent être considérées comme fermées et exclusives. Ces conditions de recevabilité ne mentionnent à aucun moment que la partie adverse doive être désignée dans l'action ; seuls importent les faits, les attentes et les formes et délais. L'action introduite respecte toutes ces conditions.

Pour ces raisons, le Comité Juridique de 1ère Instance décide de ne pas suivre les conclusions du Parquet Fédéral de Volley Belgium et de déclarer l'action recevable.

Le comité de Première instance poursuit :

L'action introduite mentionne bien en premier le nom de M. VANLEEuw mais uniquement comme la personne ayant transmis le règlement du tournoi des jeunes en vue de déterminer les équipes du BW et du BC qui participeront aux finales francophones. De plus, dans les demandes du requérant (voir ci-dessus, point 2 d.4), celui-ci parle de M. VANLEEuw, de la Cellule Sportive du B.W.B.C. et de l'OA du B.W.B.C. indistinctement et sans préciser lequel est désigné par cette demande.

L'art. 16 point 4 précise que le parquet fédéral convoque les parties concernées. C'est donc au parquet fédéral qu'il incombe de dégager les parties à la cause (et donc pas au requérant).

Le mail de M. VANLEEuw envoyé le 10/02/2023 et à l'origine de l'action mentionne explicitement qu'il transmet le règlement approuvé par l'OA du B.W.B.C. le 07/02/2023 par 6 voix pour, 1 contre et 1 abstention. La partie visée par l'action est donc clairement l'OA du B.W.B.C..

Le Comité Juridique de 1ère Instance ne suit donc pas le réquisitoire du Parquet Fédéral de Volley Belgium et décide que l'action vise l'OA du B.W.B.C..

Le Comité juridique de Première Instance examine ensuite le fondement de la réclamation et décide d'annuler le règlement des qualifications 2022-2023 du BWBC en vue des finales francophones au motif qu'il a été transmis au club en date du 10 février 2023 alors qu'il aurait dû être publié avant le 15 mai 2022.

Le Comité Juridique de première Instance constate que l'annulation du règlement entraîne « un vide juridique » et décide donc, vu l'urgence de statuer, de proroger jusqu'à la fin de la saison actuelle le dernier règlement de ces compétitions n'ayant pas fait l'objet de contestations devant les instances juridiques, à savoir le REGLEMENT DES QUALIFICATIONS 2021-2022 EN VUE DES FINALES FRANCOPHONES ORGANISEES PAR B.W.B.C. VOLLEY annexé à la présente décision. Le Comité Juridique de 1ère Instance est conscient que sa décision outrepassé l'art. 200 4.2 des ROI du B.W.B.C. mais que cette solution est celle qui porte le moins atteinte à tous les clubs concernés par ces compétitions.

5.

Monsieur DAVAUX a interjeté appel de la décision du comité juridique de Première Instance et conteste cette décision au motif que le Comité juridique de Première Instance a décidé de proroger le règlement des qualifications 2021-2022 en vue des finales francophones.

Les griefs de Monsieur DAVAUX sont les suivants :

- Le règlement 2021-2022 ne prévoit pas la possibilité d'être prorogé alors qu'il est nécessaire de le mentionner
- Le règlement 2021-2022 a subi deux modifications majeures dont le comité juridique de première instance n'a pas tenu compte

IV. DEROULEMENT DE LA SEANCE

1.

Le Président du comité d'appel a brièvement rappelé les faits et précise le déroulement de la séance avant de donner la parole aux parties.

Il est en effet expliqué que vu la « procédure accélérée » et l'urgence de cette affaire, le comité de Première Instance entendra les parties sur la recevabilité de l'appel et de la réclamation initiale avant de délibérer sur ces points.

La décision sur la recevabilité sera communiquée oralement aux parties et ensuite le fondement sera analysé le cas échéant.

Il est demandé aux parties si la décision orale pouvait être rendue le jour de la séance et l'écrit communiqué ultérieurement afin de permettre aux parties de s'organiser pour le déroulement des qualifications qui se tiennent le lendemain.

Les parties et les témoins ont marqué leur accord sur ce procédé.

Le comité d'appel interroge donc les parties sur la recevabilité de l'appel et sur la recevabilité de la réclamation initiale en demandant aux parties de s'expliquer sur la personne à l'encontre de qui la réclamation a été introduite et sur l'intérêt de Monsieur DAVAUX d'introduire la réclamation litigieuse.

Les témoins ont également la possibilité de s'expliquer sur ces deux points.

2.

Monsieur VANLEEuw estime que l'appel est irrecevable dans la mesure où il n'a pas été introduit dans le délai réglementaire, soit dans les 24 heures de la notification de la décision du comité juridique de Première Instance.

S'agissant de la réclamation initiale, Monsieur VANLEEuw s'interroge sur la possibilité d'agir à son encontre dans la mesure où le règlement a été adopté par l'Organe d'administration du BWBC et non par lui en personne.

Il conteste la décision dont appel en ce qu'elle dit la réclamation recevable.

Enfin s'agissant de l'intérêt d'agir de Monsieur DAVAUX, il s'interroge sur la recevabilité d'agir en son nom propre et personnel et non en sa qualité de secrétaire du club AXIS GUIBERTIN.

3.

Monsieur DAVAUX estime que l'appel est recevable puisqu'il a été introduit dans les trois jours de la notification de la décision.

S'agissant de la réclamation initiale, et interrogé spécifiquement à cet égard, il indique qu'elle est dirigée contre Monsieur VANLEEuw responsable de la cellule sportive du BWBC.

Concernant la qualité et l'intérêt d'agir, Monsieur DAVAUX confirme qu'il agit en tant que membre de la FVWB dans le cadre d'une action individuelle et membre du CA du BWBC.

Il précise qu'il a introduit cette réclamation au motif que le règlement litigieux ne respecte pas le ROI de la FVWB et est discriminatoire.

Interrogé sur les conséquences et l'éventuel « dommage » subi par lui, il rappelle que le règlement est discriminatoire à son estime raison pour laquelle il a agi.

4.

Les témoins partagent la position de Monsieur VANLEEJW.

Il est demandé au comité d'appel d'acter une demande reconventionnelle : le conseil d'administration du BWBC estime que la FVWB ne vérifie pas le respect des conditions de la double affiliation dans le chef des différents joueurs qui bénéficie de ce statut et notamment de deux joueurs affiliés à Binche et en double affiliation avec AXIS GUIBERTIN qui n'ont participé à aucun entraînement ni aucun match avec l'équipe de GUIBERTIN hormis un match jeune en U15.

V. DECISION DU COMITE

1.

S'agissant de la recevabilité de l'appel, le Comité d'appel relève que le délai pour interjeter appel de la décision dans le cadre de la procédure accélérée est de 24 heures et non de 3 jours comme le soutient Monsieur DAVAUX.

Le règlement juridique annexé au ROI dispose en son article 35 que :

Toute partie à la cause peut faire appel de toute décision prise en 1ère instance.

Sous peine d'irrecevabilité, l'appel motivé doit être envoyé, dans un délai de 10 jours ouvrables à compter de la notification de la décision par courrier recommandé au parquet fédéral qui convoque toute partie devant le comité d'appel.

Tout appel introduit dans les délais entraîne la suspension de l'exécution de la décision attaquée si celle-ci ne revêt pas un caractère immédiatement exécutoire.

Le président du comité d'appel doit porter, dans un délai de 10 jours ouvrables à compter du jour suivant le jugement, toute décision à la connaissance de la chambre du comité juridique de 1ère instance ayant prononcé la décision attaquée.

Les délais dans le cadre de la procédure accélérée sont fixés à l'article 38 du Règlement juridique :

À l'article 33, remplacer « 10 jours ouvrables » par « 24 heures » et ajouter : « Si la partie qui ne comparait pas fait opposition à cette décision, son appel à l'encontre de la décision par défaut est rejeté » ;

À l'article 34, remplacer « un mois » par « 10 jours ouvrables » ;

À l'article 35, remplacer « 10 jours ouvrables » par « 24 heures » ;

À l'article 36, remplacer « 10 jours ouvrables » par « 5 jours ouvrables ».

En l'espèce, la décision a été notifiée le 17 mars 2023 à 11h52 par mail à toutes les parties.

Le premier jour pour calculer le délai d'appel débute le lendemain du jour de la notification.

A défaut de précision dans le Règlement juridique annexé au ROI de la FVWB, le comité d'appel s'en réfère aux règles du Code judiciaire et à la computation des délais en droit belge.

Le ROI précise cependant le mode d'appel, soit par envoi recommandé.

Dès lors Monsieur DAVAUX pouvait faire appel à partir du 18 mars 2023 jusqu'au 19 mars 2023.

Le 19 mars étant un dimanche et l'envoi de recommandé le dimanche n'étant pas possible, le délai est prolongé jusqu'au 20 mars 2023.

L'appel est recevable.

2.

Le comité d'appel examine également la recevabilité de la réclamation initiale, contestée par le Parquet Fédéral de Volley Belgium et par Monsieur VANLEEuw (ainsi que par les témoins).

Interrogé spécifiquement sur le destinataire de la réclamation, Monsieur DAVAUX a précisé qu'il s'agissait de Monsieur VANLEEuw, responsable de la cellule sportive du BWBC.

Or il est établi et non contesté que le règlement litigieux a été voté par l'Organe du BWBC et non par Monsieur VANLEEuw personnellement ni en sa qualité de responsable de la cellule sportive.

A suivre les échanges de mails, Monsieur VANLEEuw est en réalité le « messenger », soit la personne qui a notifié au club le règlement décidé par l'OA.

Le comité d'appel ne peut suivre le comité juridique de Première Instance lorsqu'il estime qu'il incombe au Parquet Fédéral de dégager les parties à la cause.

Le Parquet Fédéral convoque les parties qu'il identifie dans la réclamation qui lui est soumise ; il est rappelé qu'il ne s'agit en l'espèce pas d'une action d'office du Parquet mais d'une action individuelle d'un membre de la FVWB.

Monsieur DAVAUX a expressément visé Monsieur VANLEEuw et non l'OA du BWBC ; le Parquet Fédéral de Volley Belgium ne s'est donc pas trompé en convoquant Monsieur VANLEEuw en qualité de partie à la cause.

Le Comité d'appel ne peut pas non plus suivre le raisonnement du comité juridique de Première Instance lorsqu'il indique que : *L'erreur commise par le Parquet Fédéral de Volley Belgium n'a eu aucune influence sur le déroulement de l'audience du Comité Juridique de 1ère Instance étant donné que l'art. 18 mentionne qu'une action engagée par une AOC nécessite la signature de 2 administrateurs. Par similitude, si une AOC est partie à la cause, elle est représentée par 2 administrateurs. Or, lors de l'audience du Comité Juridique de 1ère Instance, 5 des 8 administrateurs du B.W.B.C. sont présents. La partie défenderesse est donc valablement représentée.*

La partie défenderesse est effectivement Monsieur VANLEEuw et non l'OA du BWBC.

En outre, il ne pourrait être considéré, comme le fait le comité juridique de Première Instance, que l'OA du BWBC devient soudainement partie à la cause au motif que ses administrateurs étaient présents lors de la séance.

Les administrateurs du BWBC présents lors de cette séance ont été convoqués en qualité de témoins, à la demande de Monsieur VANLEEUEW.

Un témoin ne devient pas soudainement partie à la cause par sa seule présence à une audience.

En termes de Réquisitoire, le Parquet Fédéral précise que : *Le Parquet fédéral Volley Belgium considère qu'il ne peut pas donner suite au dossier mentionné ci-dessus, car l'action semble irrecevable.*

A cet égard, il est fait référence aux obligations prévues à l'article 2:45 du Code des sociétés et des associations (Section 3. Procédure et effets de la nullité et de la suspension des décisions d'un organe) : « L'action en nullité est dirigée contre la personne morale ». L'association Brabant wallon Bruxelles-Capitale Volley devait être citée à comparaître en tant que partie et pas M. Didier VANLEEUEW.

Le Comité d'appel suit ces réquisitions au motif que :

- Monsieur VANLEEUEW est la personne visée dans la réclamation initiale
- Ceci a été confirmé pendant la séance devant le comité d'appel
- Or le règlement a été décidé et approuvé par l'OA du BWBC et non par Monsieur VANLEEUEW

3.

Surabondamment, le comité d'appel examine également les notions d'intérêt et de qualité à agir.

Ces notions sont essentielles dans toute action ; bien qu'elles ne soient pas reprises dans le Règlement Juridique du ROI, elles doivent être vérifiées au risque de permettre à tout un chacun d'introduire une réclamation sans motif valable ni sans être préjudiciée.

En l'espèce, la réclamation est introduite par Monsieur DAVAUX en tant que membre de la FVWB et à titre personnel.

Lors de la séance, Monsieur DAVAUX a confirmé qu'il agit en tant que membre de la FVWB dans le cadre d'une action individuelle et membre du CA du BWBC.

Il précise qu'il a introduit cette réclamation au motif que le règlement litigieux ne respecte pas le ROI de la FVWB et est discriminatoire.

Interrogé sur les conséquences et l'éventuel « dommage » subi par lui, il rappelle que le règlement est discriminatoire à son estime raison pour laquelle il a agi.

A l'examen des pièces produites par Monsieur DAVAUX, il est évident que la réclamation est introduite au motif que le règlement litigieux, s'il s'applique, a des conséquences pour le club d'AXIS GUIBERTIN, dont Monsieur DAVAUX est le secrétaire.

C'est d'ailleurs en cette qualité qu'il a reçu le règlement par mail et a pu en prendre connaissance.

Ce règlement implique que les joueurs en double affiliations dans le club de GUIBERTIN ne pourront être alignés dans le cadre des qualifications 2022-2023 pour les finales francophones, au risque de se voir infliger un forfait.

L'intérêt et la qualité à agir se trouve donc dans le chef du club d'AXIS GUIBERTIN et non de Monsieur DAVAUX en qualité de membre de la FVWB.

En outre, le comité d'appel constate que le passage litigieux du règlement des qualifications 2022-2023 du BWBC pour les finales francophones existent depuis au moins les qualifications de 2016-2017.

Or aucune réclamation n'a été introduite avant cette année.

Si ce règlement est discriminatoire aux yeux de Monsieur DAVAUX, le comité d'appel s'interroge sur la raison pour laquelle les anciens règlements n'ont pas fait l'objet de réclamation.

En conclusions, le comité juridique d'appel considère que l'action n'est pas recevable à défaut d'intérêt et de qualité à agir dans le chef de Monsieur DAVAUX.

4.

Il est demandé au comité d'appel d'acter une demande reconventionnelle : le conseil d'administration du BWBC estime que la FVWB ne vérifie pas le respect des conditions de la double affiliation dans le chef des différents joueurs qui bénéficie de ce statut et notamment de deux joueurs affiliés à Binche et en double affiliation avec AXIS GUIBERTIN qui n'ont participé à aucun entraînement ni aucun match avec l'équipe de GUIBERTIN hormis un match jeune en U15.

La demande reconventionnelle a été formulée pour la première fois lors de la séance du 24 mars 2023.

Le comité d'appel ne peut en connaître puisque les parties n'ont pas été averties de cette demande avant la séance.

En outre cette demande est dirigée contre la FVWB et non Monsieur DAVAUX ; elle ne peut donc être qualifiée de demande reconventionnelle.

Enfin, il n'entre pas les compétences du Comité d'appel d'enjoindre le CA de la FVWB de contrôler le respect des conditions du programme de double affiliation.

Le comité d'appel ne peut qu'inviter l'OA du BWBC à s'adresser directement au CA de la FVWB ou à tout organe compétent pour effectuer pareil contrôle.

PAR CES MOTIFS, LE COMITE D'APPEL A L'UNANIMITE :

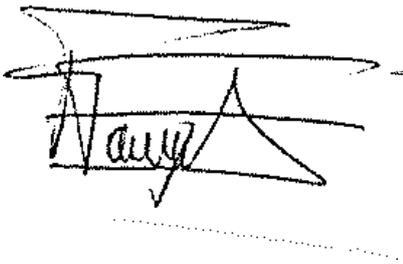
- Dit l'appel recevable mais non fondé
- Réforme la décision du Comité de Première Instance en ce qu'il dit la réclamation de Monsieur DAVAUX recevable et fondée
- Déclare la réclamation de Monsieur Eric DAVAUX irrecevable
- Ne prend aucune sanction
- Les frais administratifs, de déplacement et de procédure, à calculer par le Secrétariat Général et à transmettre aux parties, sont imputés à Monsieur DAVAUX

Fait à Namur, le 27 mars 2023

Fabian VANHECKE

Maïté Abad et Ortega

Michel DRIESMANS

Handwritten signature of Fabian Vanhecke, consisting of a stylized 'F' and 'V' followed by the name 'Vanhecke' in cursive.Handwritten signature of Maïté Abad et Ortega, featuring a stylized 'M' and 'A' followed by the name 'Abad et Ortega' in cursive.Handwritten signature of Michel Driesmans, featuring a stylized 'M' and 'D' followed by the name 'Driesmans' in cursive.